**CONCLUSION INITIALE**

**POUR :**

1. Monsieur **Luc LEENDERS**, domicilié à 3680 Opoeteren, Wouterbos 41.

1. Monsieur **Gerrit SPRIET**, domicilié à 1160 Auderghem, Sint-Annakruispunt 2.
2. Madame **Vera DE MOOR**, domiciliée à 9820 Merelbeke, Sparrenstraat 61.
3. Mme **Armelle PEETERS**, médecin, domiciliée à 1500 Halle, Ninoofsesteenweg 449.
4. M. **Ilias SFIKAS**, domicilié à 2650 Edegem, Prins Boudewijnlaan 349.
5. **VZW BBSB**, ayant son siège social à 8620 Nieuwpoort, Elisalaan 15, boîte E0403, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0750.781.879.

 *- plaignants -*

Pour les personnes agissant en tant que conseil : M. Michiel DEWEIRDT, avocat, avec bureaux à 9000 Gent, Molenaarsstraat 111/1A.

**CONTRE :**

1. **VLAAMSE GEWEST**, représentée par le ministre flamand de la justice et de l'exécution, de l'environnement, de l'énergie et du tourisme, dont le bureau est situé à 1000 Bruxelles, Martelaarsplein 7.

*- premier défendeur -*

Pour les personnes agissant en qualité de conseil : M. Steve RONSE et M. Thomas QUINTENS, avocats à 8500 Kortrijk, Beneluxpark 27B.

1. L'**AUTORITÉ COURTOISE DE BRUXELLES**, représentée par le Gouvernement de Bruxelles en la personne du Ministre de l'Environnement, dont les bureaux sont situés à 1050 Bruxelles, 35 rue du Crespel.

*- deuxième défendeur -*

Ivan-Serge BROUHNS, avocat à 1170 Bruxelles, Chaussée de Terhulpsesteenweg 185, et Gregory VERHELST, avocat à 2000 Anvers, Bouwmeestersstraat 11.

**MEDE IN ZAKE :**

1. L'**association sans but lucratif ASSOCIATION POUR LA RECONNAISSANCE DE L'ELECTROHYPERSENSIBILITE** (en abrégé AREHS), ayant son siège social à 6670 Steinbach (Gouvy), Rue de Liherin 16x, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0722.569.727.
2. Mme **Colette DEVILLERS**, domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, rue Jean-Baptiste Verheyden 33.
3. Mme **Martine GRYNBERG**, domiciliée à 1030 Bruxelles, rue Jolly 162.
4. M. **David STEINMETZ**, domicilié à 1150 Sint-Pieters-Woluwe, Rue Martin Lindekens 45.
5. Mme **Julie PESSESSE**, domiciliée à 1050 Bruxelles, Place Adolphe Sax 3.

*- parties intervenantes volontaires -*

Pour tous ceux qui agissent en tant que conseil : M. Michiel DEWEIRDT, avocat, avec bureaux à 9000 Gent, Molenaarsstraat 111/1A.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE NÉERLANDAIS BRUXELLES**

**3DE CHAMBRE - SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2022 - 21/1408/A**

*Vu la convocation en date du 20.04.2021 ;*

*Vu la décision en application de l'article 747 du Code judiciaire en date du 21.06.2021 ;*

*Vu les décrets pour la Région flamande du 31.08.2021 ;*

*Vu les arrêtés de la Région de Bruxelles-Capitale du 02.11.2021 ;*

*Vu la demande d'intervention volontaire datée du 03.01.2022.*

**I. FAITS ET RÉTROACTIFS**

**UNE INTRODUCTION AUX NORMES DE RADIATION**

1.

Le 29 avril 2001, le gouvernement fédéral a publié pour la première fois un "arrêté royal réglementant les mâts de transmission des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz". Ce décret a été annulé par le Conseil d'État le 15 novembre 2004, car le projet de texte modifié n'avait pas été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la santé.

Le 10 août 2005, le gouvernement fédéral a publié un nouvel arrêté royal dont le contenu est presque identique. Cet AR a été à son tour annulé par le Conseil d'État le 20 mai 2009, car ce sont les régions et non le gouvernement fédéral qui sont compétentes pour la protection de la population contre les rayonnements électromagnétiques.

Dans son arrêt du 15 janvier 2009, la Cour constitutionnelle a jugé que la compétence régionale prévue à l'article 6, paragraphe 1, de la loi spéciale du 8 août 1980 comprend le pouvoir de prendre des mesures de prévention et de limitation des risques liés aux rayonnements non ionisants, y compris la limitation de l'exposition humaine au risque de propagation de ces rayonnements dans l'environnement.

2.

À la suite de ce jugement, les régions ont dû publier leurs propres normes de radiation :

* Dans la Région de Bruxelles-Capitale, une ordonnance relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances des rayonnements non ionisants est en vigueur depuis le 1er mars 2007, qui prescrit 3 V/m pour 900 MHz comme norme d'émission globale.

L'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 2014 a modifié l'ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances des rayonnements non ionisants. (*Journal officiel du* 30 avril 2014)

L'article 3, §1 de l'Ordonnance dispose que aujourd'hui que dans tous les lieux accessibles au public, la densité de puissance des rayonnements non ionisants ne doit jamais dépasser la norme de 0,096 W/m2 (à titre indicatif 6 V/m) à une fréquence de référence de 900 MHz.

* En Région flamande, les normes ont été établies par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 contenant des dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène du milieu en ce qui concerne la normalisation des antennes émettrices fixes et temporairement installées pour les ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz. (*Journal officiel du* 13 janvier 2011). Le décret du 19 novembre 2010 entre en vigueur le 23 janvier 2011.

La décision fixe le champ électrique maximal à 20,6 V/m, soit le même niveau que l'ancienne norme fédérale. Chaque antenne émettrice peut contribuer jusqu'à 3 V/m à ce champ général.

La présente décision s'applique aux "antennes de transmission". Une antenne d'émission est tout élément qui transmet des ondes électromagnétiques à une fréquence comprise entre 10 MHz et 10 GHz. Les mâts de téléphonie mobile, les antennes de radio et de télévision, les antennes de radioamateurs, celles des services d'urgence, etc. sont donc couverts par ce décret. relèvent donc de ce décret. Les appareils mobiles, tels que les GSM, ne sont pas couverts par la réglementation. Il existe des normes fédérales pour ces produits.

Ce décret a été modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2011 modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 contenant des dispositions générales et sectorielles en matière de santé environnementale et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 relatif à la normalisation des antennes émettrices fixes et temporairement installées pour les ondes électromagnétiques comprises entre 10 MHz et 10 GHz. (*Journal officiel du* 13 janvier 2012)

La Région de Bruxelles-Capitale a présenté un projet d'ordonnance visant à faire passer les normes de 6V/m à 14,5V/m. La Région flamande travaille également sur un nouveau décret visant à assouplir les normes de radiation sur son territoire.

3.

Les normes actuelles de la Région flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale datent d'une époque où les communications sans fil étaient brèves et principalement destinées aux urgences.

Ces normes sont fondées sur des directives de sécurité élaborées par des organisations telles que la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP). L'ICNIRP est une organisation non gouvernementale basée à Munich et composée de scientifiques du monde entier. Le site La composition des membres de la commission et les liens éventuels de ses membres avec l'industrie des télécommunications ont été maintes fois évoqués. par, entre autres, des personnes indépendantes des scientifiques, des membres du Parlement européen, le Comité national russe de protection contre les rayonnements non ionisants et même par un arrêt de la Cour d'appel de Turin remis en question. Pourtant, demandez à les autorités et les organes consultatifs en Belgique remettent en question l'ICNIRP aujourd'hui encore pas et suivre aveuglément les conseils de cette institution.

Les premières directives de l'ICNIRP datent de 1998. Ils ne reconnaissent que les effets thermiques et fonctionnent avec un temps d'exposition moyen de 6 minutes. En 2020, l'ICNIRP publiera de nouvelles lignes directrices qui anticipent l'expansion du spectre des fréquences pour permettre le déploiement de la 5G. Ils sont encore principalement basés sur les effets thermiques. La durée moyenne de mesure des directives est passée de 6 à 30 minutes.

Par rapport aux années 1990, l'utilisation des technologies sans fil dans la société a augmenté de manière exponentielle. Sur le plan personnel, les téléphones portables ne sont plus utilisés pour les urgences de courte durée. Sans le vouloir, les smartphones, les téléphones mobiles et autres applications sans fil deviennent une partie importante de la vie quotidienne d'un nombre croissant de citoyens.

En outre, le gouvernement et l'industrie utilisent de plus en plus d'applications industrielles sans fil, telles que les compteurs numériques sans fil, l'éclairage public intelligent communiquant sans fil, etc.

Afin de protéger la population et l'environnement de tout cela, des organisations telles que l'ICNIRP se sont concentrées dès le départ, lors de l'élaboration de leurs valeurs limites, sur les effets thermiques dans des conditions de laboratoire. En d'autres termes, les réactions biologiques non thermiques qui peuvent se produire dans les organismes vivants bien en deçà des normes ainsi établies n'étaient, et ne sont toujours pas, prises en compte. C'est également le cas pour les valeurs limites de la Communauté flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Tout cela a entraîné une explosion de toutes sortes de symptômes et de problèmes de santé, ainsi qu'un nombre croissant de découvertes scientifiques alarmantes - voir les numéros marginaux 5 et 6 - qui laissent entrevoir un coût énorme pour le bien-être et la santé des humains, des plantes, des animaux et de l'environnement.s 5 et 6 - qui mettent en évidence le coût énorme des réglementations actuelles pour le bien-être et la santé des humains, des plantes, des animaux et de l'environnement.

4.

Ainsi, la réglementation actuelle autorise une intensité de rayonnement qui est nocive et que les concluants jugent contraire aux normes légales supérieures. Ils demandent donc que le tribunal établisse l'illégalité des limites actuelles.

Les Concluants demandent en outre au tribunal d'imposer aux Défendeurs des valeurs limites qui tiennent compte des problèmes de santé dont souffrent les Concluants, même à court terme, et qui protègent efficacement toutes les personnes, les plantes et les animaux, même à long terme.

Les conclusions appellent également à une application plus stricte du principe de précaution afin que les politiques tiennent dûment compte de tous les effets biologiques, y compris non thermiques, des sources de rayonnement à court, moyen et long terme.

Concrètement, il s'agit de renforcer considérablement les normes d'exposition actuelles, conformément aux résultats de recherches scientifiques nationales et internationales progressives, indépendantes et évaluées par des pairs. Plus précisément, les parties concernées demandent une norme de rayonnement cumulatif ne dépassant pas 0,6 V/m.

**B. RISQUES POUR LA SANTÉ ET DOMMAGES À LA SANTÉ HUMAINE**

5.

Les études suivantes, entre autres, montrent que la technologie sans fil n'entraîne pas seulement des effets négatifs sur la santé à court terme. À long terme, des niveaux de rayonnement trop élevés chez l'homme entraînent des dommages pour la santé et des risques sanitaires de toutes sortes.

*a. Étude Reflex 2002-2004*

Importante étude de deux ans commandée par l'Union européenne et dirigée par le professeur allemand Franz Adlkofer. Les résultats montrent que même à une valeur DAS de 1,3 W/kg, représentative de nombreux téléphones mobiles, des dommages biologiques importants sont causés aux cellules humaines et à l'ADN.

*b. Étude Cerenat 2004-2006*

Étude française montrant un lien statistique entre l'utilisation intensive du téléphone portable et les tumeurs cérébrales.

*c. Étude Ramazzini (2005-2015)*

L'institut italien Ramazzini a étudié des rats Sprague-Dawley pour déterminer les effets cancérigènes d'une exposition à long terme au rayonnement GSM de 1,8 GHz. Il s'agit de la plus grande étude à long terme jamais réalisée. L'étude montre que les rayonnements des téléphones mobiles provoquent des tumeurs cérébrales et cardiaques, notamment chez les rats mâles.

*d. Anghileri et.al. (2006)*

Cette étude s'appuie sur des recherches scientifiques des années 1970 (Czerski 1975). Un groupe de souris a été exposé à un rayonnement RF de 800 MHz pendant une heure par semaine pendant quatre mois. Par rapport à un groupe témoin non exposé aux rayonnements RF, les rayonnements ont provoqué une infiltration générale plus précoce des cellules lymphocytaires, la formation d'ascites lymphoïdes et de tumeurs extra-nodales de différents types histologiques, ainsi qu'une mortalité prématurée accrue.

1. *Bio-Initiative 2012, mise à jour en 2020*

Une méta-étude de 200 études alors disponibles sur l'effet des champs électromagnétiques (CEM) sur les radicaux libres et le stress oxydatif des cellules qu'ils induisent. L'étude a montré qu'il y avait des effets statistiquement pertinents dans 180 des 200 études consultées. Cela représente un pourcentage de 90 %.

Une version actualisée de cette étude a été publiée en 2020, examinant un total de 1067 études pertinentes. Parmi celles-ci, 786 études indiquent des effets biologiques des rayonnements RF.

*f. Birks et al 2017*

Lien entre l'utilisation du téléphone portable pendant la grossesse et les troubles du comportement des enfants après la naissance

*g. Programme national de toxicologie (PNT) - Étude 2018*

Étude de deux ans menée par le gouvernement américain sur des rats et des souris. L'étude montre un lien clair entre la 2G, la 3G et une incidence accrue de tumeurs malignes et de dommages à l'ADN chez des souris et des rats principalement mâles.

*h. Metastudy Martin Pall 2019 (2ème édition)*

Une méta-étude qui rassemble et discute 197 études montrant que les CEM perturbent notre métabolisme cellulaire, notamment les canaux calciques à déclenchement par tension (VGCC) de nos cellules.

*i. Autres études de Martin Pall (diverses dates)*

Base de données des publications du professeur Pall sur les effets des CEM non ionisants, en particulier les champs magnétiques faibles, sur l'inflammation chronique et sur le mécanisme VGCC.

*j. Panagopoulos 2019*

Méta-étude montrant les dommages à l'ADN et autres causés par l'utilisation de la téléphonie mobile et d'autres formes de CEM d'origine humaine. Ce qui est remarquable dans cette méta-étude, c'est qu'elle a examiné toutes les générations de téléphonie mobile et toutes les formes de communication de données sans fil. La recherche montre qu'en plus de la force du signal, la modulation du signal est également importante. Plus le signal est modulé, plus les effets sont nocifs.

*k. Études épidémiologiques*

Étude à grande échelle des personnes vivant à proximité de pylônes de transmission afin de sonder les plaintes de santé dues à une exposition accrue aux champs électromagnétiques.

**C. RISQUES ET DOMMAGES POUR L'ENVIRONNEMENT, LA SANTÉ DES PLANTES ET DES ANIMAUX**

6.

Plusieurs études font également état de dommages à l'environnement, aux plantes et aux animaux :

*a. Mark Broomhall 2000-2015*

Les champs électromagnétiques affectent la biodiversité. Sur une période de 15 ans (2000-2015), le botaniste australien Mark Broomhall a mené des recherches pour l'UNESCO sur l'influence des pylônes de transmission dans la réserve naturelle du Mont Nardi en Australie.

Le chercheur Broomhall a constaté que le nombre et les espèces d'animaux étaient en forte baisse : 3 espèces de chauves-souris sont devenues rares ou ont disparu, 11 espèces d'oiseaux ont disparu, 11 espèces d'oiseaux migrateurs ont disparu, 86 espèces d'oiseaux ont un comportement non naturel, 66 espèces d'oiseaux autrefois communes sont désormais rares ou ont disparu, les papillons de nuit, les fourmis et les abeilles sont devenus rares, les populations d'insectes ont été réduites de 80 à 90 %.

*b. Ulrich Warneke : Bienen, Vögel und Menschen Die Zerstörung der natuur durch, Electrosmog 2008*

Le contact avec le champ électromagnétique naturel de la terre est gravement perturbé pour tous les êtres vivants par l'intensité sans précédent (1012 ) des champs électromagnétiques créés par l'homme. Cela perturbe l'orientation et la communication des animaux et le fonctionnement naturel de tous les processus biologiques des plantes, des humains et des animaux.

*c. Daniel Fabre 2011*

Étude de l'influence des radiations à haute fréquence sur le comportement des abeilles. Le rayonnement électromagnétique des téléphones mobiles perturbe la communication entre les abeilles et l'interaction normale de la population d'abeilles.

*d. Étude Balmori 2015*

L'exposition aux niveaux actuels de rayonnement dans les villes et à proximité des antennes de téléphonie mobile affecte le fonctionnement des récepteurs des champs magnétiques terrestres que les oiseaux et les insectes utilisent pour s'orienter. Cela peut avoir de graves conséquences pour les oiseaux et les insectes migrateurs, non seulement à proximité des villes mais aussi dans les zones naturelles protégées.

*e. Yakymenko et al. 2015*

Méta-étude de 100 études évaluées par des pairs. 93 des 100 études mettent en évidence des effets moléculaires des ondes radio de faible intensité, notamment une activation significative du stress oxydatif des cellules et des dommages à l'ADN. Cette activation donne naissance au cancer et à d'autres perturbations pathogènes.

*f. Shende et al. 2015*

Étude de l'influence des rayonnements à haute fréquence (télécom) sur la population de moineaux domestiques dans les villes. Une mesure comparative mensuelle de la population de moineaux domestiques dans les zones urbaines et rurales montre une baisse mensuelle significative du nombre de moineaux domestiques dans les zones urbaines, où il y a beaucoup plus de rayonnement à haute fréquence, que dans les zones plus rurales où le rayonnement est moindre.

*g. Waldman et al. 2016*

Importante étude allemande de 10 ans sur les effets néfastes des CEM sur les arbres. Les arbres qui ont été irradiés avec moins de 0,14 V/m (50 µW/m²) ont montré des effets remarquablement moins nocifs des CEM que les arbres exposés à des valeurs de rayonnement plus élevées.

*h. Halgamuge 2017*

Méta-étude de 45 études évaluées par des pairs sur les effets non thermiques des CEM sur 29 espèces végétales. Parmi les études examinées, 89,9% ont indiqué des influences physiologiques et morphologiques. La recherche montre également que les plantes sont plus sensibles à certaines bandes de fréquences. Il s'agit de la bande 800-1500 MHz, 1500-2400 MHz, 3500-8000 MHz.

*i. Thielens et al 2018*

Influence des champs électromagnétiques de 2 à 120 GHz sur les insectes. L'étude indique une augmentation de la température des insectes lors de l'utilisation de fréquences EMF plus élevées. Les fréquences supérieures à 6 GHz sont particulièrement nocives pour les insectes d'une taille inférieure à 1 cm. Les technologies 5G et 6G veulent utiliser des fréquences aussi élevées. Ces fréquences sont actuellement sans licence.

1. **LES APPEAUX**

Les Concluants revendiquent maintenant ce qui suit :

*Prochaines questions à la Cour constitutionnelle :*

*1/ Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté du 1er mars 2007 relatif à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances causés par les rayonnements non ionisants et modifiant l'arrêté du 5 juin 1997 relatif au permis d'environnement (Journal officiel du 30 avril 2014) méconnaissent-ils le principe de standstill tel qu'énoncé à l'article 23 de la Constitution en ce sens que le niveau de protection offert par la législation applicable en matière de rayonnements électromagnétiques est significativement réduit sans qu'aucun motif d'intérêt général ne le justifie ?*

*2/ L'article 6 de la loi du 18 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière de communications électroniques (Journal officiel du 15 janvier 2016) porte-t-il atteinte au principe de standstill consacré par l'article 23 de la Constitution en ce sens que le niveau de protection offert par la législation applicable en matière de rayonnements électromagnétiques est sensiblement réduit sans qu'il y ait de raisons d'intérêt général à le faire ?*

*Plus d'informations sur pour dire pour la loi*  *que l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 portant des dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement en ce qui concerne la normalisation des antennes émettrices fixes et temporairement installées pour les ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz (M.B. 13 janvier 2011) est illégal et doit être écarté.*

*Ordonner aux défendeurs de demander l'avis du Conseil supérieur de la santé sur les normes de radiation et l'exposition aux radiations dans un délai d'un mois après la signification de l'ordonnance à intervenir, faute de quoi les défendeurs seront passibles d'une amende de 1 000,00 €/jour avec un maximum de 500 000,00 €.*

*Ensuite, ordonner aux parties défenderesses d'appliquer une norme de radiation cumulative de 0,6 V/m (ou moins) dans un délai de quatre mois après avoir été informées de l'avis du Conseil supérieur de la santé, faute de quoi les parties défenderesses seront tenues de payer une amende de 1 000,00 €/jour avec un maximum de 500 000,00 €.*

 *condamner les défendeurs aux dépens de la procédure, y compris les frais d'assignation et les frais de justice de la procédure estimés provisoirement à 1 560,00 €.*

La Région flamande revendique les décrets suivants :

*Déclarer la demande des plaignants non fondée ;*

*condamner les requérants aux dépens de la procédure, y compris les frais de représentation en justice, évalués à 1 560,00 EUR*

La Région de Bruxelles-Capitale revendique dans ses décrets les éléments suivants :

*Le Concluvant cherche à faire déclarer que la demande des plaignants est irrecevable et non fondée.*

*Par la présente, condamner les demandeurs, in solidum, l'un à défaut de l'autre, à voir et entendre les frais de justice, y compris les frais de procédure de la part du concluant, estimés à 1.560,00 euros.*

**III. RECEVABILITÉ - LES DEMANDEURS ONT UN INTÉRÊT**

7.

Dans ce cas, les normes de radiation tant flamandes que bruxelloises sont contestées.

Les premier, deuxième, quatrième et cinquième conclaves résident en Région flamande ; le troisième conclave réside dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le sixième demandeur est actif en tant qu'organisation sans but lucratif sur l'ensemble du territoire belge. Les plaignants ont donc intérêt à contester la légalité des normes de radiation tant flamandes que bruxelloises dans cette affaire.

8.

Les normes flamandes sont contenues dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 contenant des dispositions générales et sectorielles en matière de santé environnementale en ce qui concerne la normalisation des antennes émettrices fixes et temporairement installées pour les ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz.

En Région de Bruxelles-Capitale, les normes sont définies à l'article 3, §1 de l'ordonnance relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances des rayonnements non ionisants.

Étant donné que les cours et tribunaux ne peuvent écarter que les décisions gouvernementales et non les ordonnances conformément à l'article 159 du Code judiciaire, le recours contre ~~la~~ Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale est différent. Pour cette raison, une décision préjudicielle est demandée à la Cour constitutionnelle.

La seconde partie défenderesse a donc tort de croire que les normes de la Région de Bruxelles-Capitale ne seraient pas contestées. Les parties à la procédure demandent que les défendeurs modifient leurs normes et sollicitent l'avis préalable du Conseil Supérieur de la Santé.

9.

La Cour constitutionnelle a déjà statué que l'exposition possible aux rayonnements électromagnétiques fait partie des questions de protection de l'environnement.([[1]](#footnote-1) )

En ce qui concerne l'accès à la justice en matière de protection de l'environnement, la Belgique a ratifié le 21 janvier 2003 la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 ([[2]](#footnote-2) ). ([[3]](#footnote-3) ).

L'article 9 de la Convention d'Aarhus stipule, entre autres, que :

*" (...)*

*2. Chaque Partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que les membres du public concerné*

 *(a) ayant un intérêt suffisant ou*

 *b) constater qu'il y a eu violation d'un droit lorsque le droit procédural administratif d'une Partie en fait une condition préalable,*

 *avoir accès à une procédure de recours devant un tribunal et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission couverts par les dispositions de l'article 6 et, lorsque le droit national le prévoit et sans préjudice du paragraphe 3 ci-dessous, d'autres dispositions pertinentes de la présente Convention.*

 *Ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit est déterminé conformément aux exigences du droit national et en cohérence avec l'objectif de donner au public concerné un large accès à la justice dans le cadre de la présente Convention. À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale répondant aux exigences énoncées au paragraphe 5 de l'article 2 est réputé suffisant aux fins de l'alinéa a) ci-dessus. Ces organisations sont également réputées avoir des droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du sous-paragraphe b) ci-dessus.*

 *Les dispositions de ce deuxième paragraphe n'excluent pas la possibilité d'une procédure de recours devant une autorité administrative et n'affectent pas l'exigence d'épuisement des procédures de recours administratif avant de recourir à des procédures de recours judiciaire, lorsqu'une telle exigence existe en droit national.*

 *3. En outre, et sans préjudice des procédures de recours visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, chaque Partie veille à ce que, lorsqu'ils satisfont aux critères éventuels énoncés dans son droit interne, les membres du public aient accès à des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes et omissions de particuliers et d'autorités publiques qui contreviennent aux dispositions de son droit interne relatives à l'environnement.*

 *4. Outre le paragraphe 1 ci-dessus et sans préjudice de celui-ci, les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent prévoir des recours appropriés et efficaces, y compris, le cas échéant, des recours coercitifs, et doivent être équitables, rapides et d'un coût non prohibitif. Les décisions prises en vertu du présent article sont données ou enregistrées par écrit. Les décisions des tribunaux et, dans la mesure du possible, des autres instances, sont accessibles au public.*

 *5. Afin de renforcer l'efficacité des dispositions du présent article, chaque Partie veille à ce que des informations soient fournies au public sur l'accès aux procédures de recours administratif et judiciaire et envisage la mise en place de mécanismes d'assistance appropriés pour supprimer ou réduire les obstacles financiers et autres à l'accès à la justice.*

Cette procédure relève de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus.

La référence au "droit national de l'environnement" renvoie à l'ensemble des normes relatives à l'environnement, y compris les normes internationales et européennes reçues dans l'ordre interne et qui, en vertu de cette réception, font partie du droit applicable en Belgique.

10.

En outre, l'article 1382 du code civil est l'une des bases du droit national en matière de responsabilité environnementale des autorités publiques et, à ce titre, il fait partie du "droit national de l'environnement" visé à l'article 9, paragraphe 3, ci-dessus.

En d'autres termes, dans la mesure où cette affaire concerne l'appréciation de l'existence d'une faute prescrite par les articles 1382 et 1383 du code civil au regard des obligations des autorités publiques dans le domaine de l'environnement, le présent litige relève du champ d'application de l'article 9, paragraphe 3, précité.

En outre, les "critères éventuels du droit national" visés à l'article 9, paragraphe 3, font notamment référence aux conditions d'admissibilité prévues par le droit national.

11.

La recevabilité doit donc être examinée plus avant à la lumière des articles 17 et 18 du Code judiciaire.

L'article 17 du Code judiciaire dispose que "la demande n'est pas admise si le demandeur n'a pas la capacité et l'intérêt à agir.

L'intérêt doit être personnel et direct, c'est-à-dire que la procédure doit conférer un avantage aux requérants. Ainsi, l'article 17 du Code judiciaire exclut les actions intentées dans l'intérêt public qui ne profitent pas du tout ou seulement indirectement au plaignant.

L'article 18 du Code judiciaire stipule que "l'intérêt doit être né et actuel. Le recours peut être admis s'il est introduit, même en urgence, pour prévenir la violation d'un droit gravement menacé".

12.

Les concluants ont l'intérêt requis pour introduire cette procédure, selon les articles 17 et 18 du Code judiciaire. La demande d'un plaignant qui se fonde sur un droit subjectif présente automatiquement l'intérêt requis, même si l'existence de ce droit est contestée. L'existence et la portée du droit déterminent le bien-fondé de la demande.

Lorsque le risque de rayonnement élevé se matérialise, les concluants sont exposés à l'altération de leur bien-être et de leur santé.

Les premières conclusions sont électrohypersensibles (EHS). Les personnes atteintes d'HSEM sont hypersensibles aux rayonnements ou aux champs électromagnétiques. Selon le dépliant "Téléphone portable et santé" du Service public fédéral de la santé, il s'agit d'un "ensemble de troubles physiques que les personnes attribuent spontanément à l'exposition à des champs électromagnétiques". Les plaintes sont les suivantes : troubles du sommeil, maux de tête, irritation, stress, nervosité, fatigue, manque d'énergie, problèmes de concentration et de mémoire (jusqu'à la perte totale de toutes les fonctions), vertiges, palpitations, etc. Chaque patient présente plusieurs symptômes, bien que ceux-ci diffèrent d'une personne à l'autre. Les symptômes apparaissent à des niveaux bien inférieurs aux normes d'exposition actuelles.

Plus les technologies sans fil sont introduites, plus l'électrohypersensibilité est mise en avant.

A ce jour, il n'existe pas de chiffres pour la Belgique. Mais grâce aux chiffres de l'OMS, on peut extrapoler qu'elle concerne probablement 1 à 3% de la population, soit entre 100 000 et 300 000 personnes.([[4]](#footnote-4) )

Il ne s'agit toutefois pas d'un phénomène nouveau. Il est connu depuis les années 1950, principalement parmi le personnel militaire qui travaillait sur les radars. On l'appelait le "syndrome des micro-ondes".

Entre-temps, la question a fait du chemin, comme le décrit la "Proposition de résolution sur la reconnaissance de l'hyperélectrosensibilité", soumise au Sénat le 8 octobre 2019. (Sénat, 2019-2020, 7-88/1, Proposition de résolution du 8 octobre 2019 sur la reconnaissance de l'électrohypersensibilité).([[5]](#footnote-5) ) Cependant, la résolution a été rejetée de justesse, majorité contre minorité. ([[6]](#footnote-6) ) La raison formelle était la suivante : "*Il est souhaitable de mener davantage de recherches scientifiques sur l'hypersensibilité électromagnétique. Il n'existe pas encore de preuve scientifique concluante d'un lien de causalité entre les rayonnements électromagnétiques et les problèmes de santé de ces personnes. Bien entendu, cela n'exclut pas la possibilité qu'il existe un "lien"*.

Lors des auditions devant le Sénat, des spécialistes de renom ont été invités, comme le professeur Dominique BELPOMME ([[7]](#footnote-7) ), spécialiste de la relation entre les rayonnements électromagnétiques et le cancer, et le professeur suédois Olle JOHANSSON. Le professeur BELPOMME travaille principalement avec des patients EHS. Dans ses travaux, il souligne, entre autres, l'influence négative des rayonnements électromagnétiques sur la barrière hémato-encéphalique et l'influence des CEM sur le cerveau.([[8]](#footnote-8) ) Le professeur Olle JOHANSSON est une autorité mondiale en matière d'effets des champs électromagnétiques (CEM) sur la santé. Depuis des années, il met en évidence les effets directs des rayonnements électromagnétiques sur le système immunitaire ([[9]](#footnote-9) ). Selon lui, l'HSEM est une maladie fonctionnelle causée par une toxicité environnementale excessive en termes de rayonnements électromagnétiques.

13.

Outre le problème de l'électrohypersensibilité, il existe également des risques généraux pour la santé liés aux rayonnements.

Les risques pour la santé liés aux rayonnements électromagnétiques sont suffisants et fréquente démontré. Les rayonnements de radiofréquence sont classés comme cancérigènes possibles pour l'homme (groupe 2B).

Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) fait partie de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Le CIRC établit une classification de la cancérogénicité sur la base de toutes les informations scientifiques disponibles. Le CIRC utilise cinq catégories de cancérogénicité :

Groupe 1 : cancérigène

Groupe 2A : probablement cancérigène

Groupe 2B : probablement cancérigène

Groupe 3 : non classifiable en raison de données insuffisantes

Groupe 4 : probablement non cancérigène

Il est clair que les rayonnements électromagnétiques à haute fréquence ne sont pas classés dans le groupe 3 (données insuffisantes) ou le groupe 4 (probablement non cancérigène).

Le 11 mai 2015, un groupe de 198 scientifiques (aujourd'hui 270) a adressé un appel international aux Nations unies, à ses États membres et à l'Organisation mondiale de la santé OMS (https://www.emfscientist.org). Ils avertissent que les radiations électromagnétiques affectent l'ADN et représentent un risque énorme pour notre... la santé. Par exemple, ils ont observé un triplement des tumeurs cérébrales chez les enfants. Ils affirment que les normes actuelles sont beaucoup trop indulgentes et qu'il est grand temps d'agir.

Bien que cela ne soit pas ouvertement communiqué au public, on peut conclure que la communication officielle du gouvernement devient également plus prudente, comme sur le site web du gouvernement flamand :

*"Des normes d'exposition aux rayonnements ont été fixées. À l'heure actuelle, rien ne prouve que les rayonnements électromagnétiques soient dangereux pour la santé tant que ces normes ne sont pas dépassées.*

*Des recherches sur les rayonnements sont menées, mais les décisions ne sont pas tranchées. Les études sont souvent menées sur des adultes et à court terme, de sorte que les effets à long terme sur les enfants ne sont pas connus. Ce que nous savons, c'est que les enfants appartiennent au groupe à risque le plus élevé, car leur cerveau est encore en développement."*

Cela montre que seules les études à court terme chez les adultes sont prises en compte et que les études sur l'exposition chronique et/ou chez les enfants ou les groupes plus sensibles (personnes âgées, malades chroniques, personnes électro hypersensibles) sont ignorées.

Malgré cela, le gouvernement flamand ne tient pas compte de l'état de la technique susmentionné dans sa communication.

14.

La conclusion est donc que les valeurs limites actuelles, individuellement et cumulativement, donnent lieu à une violation de leurs droits subjectifs, dont, par exemple :

* Constitution : Art. 23, paragraphe 3, 2° : droit à la protection de la santé ; Art. 23,

3ème paragraphe, 4° : droit à la protection d'un environnement sain

* CEDH : Art. 2 : Droit à la vie ; Art. 3 : Interdiction de la torture ; Art. 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale ;
* Code civil : Article 1382 : Droit à une indemnisation pour des dommages (futurs) à

A la suite d'une erreur ; Article 544 : violation du droit de propriété.

* UE : le principe de précaution de l'article 191 du TFUE ainsi que les articles 2, paragraphe 1, 3, 4, 6, 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux.

Certains de ces droits fondamentaux sont absolus et non relatifs. Cela signifie que le gouvernement doit les garantir à tout moment et dans leur intégralité et qu'ils ne doivent pas être mis en balance avec d'autres considérations politiques.

15.

L'article 3 des statuts de l'asbl BBSB stipule :

*" L'association à but non lucratif a pour objectif de limiter l'impact nuisible sur l'environnement, les personnes, les plantes et les animaux et de sauvegarder les droits constitutionnels et autres droits subjectifs des citoyens qui sont affectés par la technologie sans fil actuelle et future, telle que la 5G, qui propage des champs électromagnétiques, y compris les valeurs limites applicables à cette technologie ". D'autres technologies sans fil, actuelles et futures, sont également couvertes. Un exemple est le Lifi ou d'autres techniques qui utilisent la lumière comme onde porteuse."*

Afin d'atteindre cet objectif, l'ASBL peut prendre les mesures suivantes :

*" (...) L'association peut également défendre et réaliser ses objectifs en justice. Elle peut engager des actions en justice tant en réponse à des événements locaux qu'en réponse à des règlements de toute nature émis par le gouvernement. L'Association peut également agir en justice pour obtenir la réparation et la cessation des dommages causés aux intérêts moraux de ses membres, dans la mesure où ceux-ci sont étroitement liés aux intérêts de l'Association elle-même. L'association tient compte de la procédure et de la compétence des différentes juridictions telles qu'elles sont définies dans les lois, décrets et traités.*

Il ne fait aucun doute que cette procédure fait partie de l'objectif social de VZW BBSB. Après tout, cette procédure vise à prévenir les rayonnements dangereux (faisant partie du milieu de vie) en faisant imposer aux défendeurs une injonction de procéder aux réductions nécessaires des rayonnements.

BBSB vzw est active sur l'ensemble du territoire belge et a donc intérêt à contester les normes flamandes et bruxelloises.

16.

Le fait que d'autres citoyens puissent également subir un préjudice similaire en tout ou en partie à celui des concluants ne suffit pas à requalifier l'intérêt personnel de chacun d'eux en intérêt général.

Enfin, contrairement à l'argument des défendeurs, l'exigence d'un intérêt personnel à agir n'est pas la même chose que de prouver l'existence d'un dommage. La question de la réalité et de l'étendue du préjudice matériel, personnel et/ou immatériel subi par les défendeurs doit être examinée en fonction du fondement de la demande et non de sa recevabilité.

Par conséquent, les plaignants ne peuvent être tenus de divulguer leur état de santé ici. Après tout, les parties finales ne demandent pas de compensation, mais seulement une modification des normes afin d'éviter les dommages à la santé.

Le seul fait que les normes préjudiciables des défenderesses affectent la santé de tous ceux qui se trouvent sur leur territoire ne prive pas les concluants d'un intérêt personnel et individuel à l'action intentée. Au contraire: Soutenue par des preuves irréfutables de plus en plus nombreuses émanant de scientifiques réputés, la généralisation inhérente des dommages sanitaires qu'une infraction comme celle qui nous occupe cause à chaque être humain, végétal et animal doit, en droit, conduire à une généralisation de l'intérêt individuel et personnel de chaque citoyen à la cessation de l'infraction et à l'abaissement des normes. En d'autres termes, il ne résulte pas du caractère généralisé de l'infraction que les concluants intentent une action dans le seul intérêt général.

**IV. L'APPLICATION DE LA LOI**

17.

Selon l'article 144 de la Constitution, les litiges relatifs aux droits civils relèvent de la compétence exclusive des tribunaux.

Étant donné que ce recours concerne les droits subjectifs des plaignantsles droits qui sont en danger et qui concernent leur santéles tribunaux ont compétence sur cette affaire.

Par conséquent, les tribunaux sont compétents pour juger si les normes ne sont pas en contradiction avec des normes supérieures et s'il y a eu violation de la norme de diligence.

La demande ne vise pas à priver les défendeurs de leur liberté d'action, mais à les obliger à respecter des normes plus strictes et à donner la priorité à la santé des plaignants. La manière dont les défendeurs souhaitent interpréter ce point fait et reste une partie de leur liberté politique.

**V. EN DROIT**

**A. PRINCIPES**

18.

La **violation des droits de l'homme** constitue une base juridique autonome pour le jugement des demandes des plaignants. Elle se distingue de la responsabilité civile avec les éléments classiques de la faute, du dommage et du lien de causalité.

19.

**Le principe de prévention et le principe de précaution** constituent également des bases juridiques autonomes pour les revendications des plaignants. C'est ce que montre notamment la jurisprudence de la Cour d'appel de Gand, qui a jugé qu'"à la lumière des principes d'action préventive et de précaution inclus dans la législation environnementale, une intervention juridique s'impose". ([[10]](#footnote-10) )

Il est particulièrement important de noter que le tribunal n'a pas conclu à une violation avérée de la législation environnementale, mais s'est fondé exclusivement sur une menace grave pour l'environnement et la santé du plaignant.

20.

**La violation de la norme de diligence** par les défendeurs donne également lieu à une sanction. La victime d'un acte illicite a le droit de demander une réparation en nature au lieu d'un dédommagement financier. (H. BOCKEN, "Restitution en nature et injonctions. Een enkele bedenkouwingen bij het cassatie-arrest van 26 juni 1980", in *Liber Amicorum Jan Ronse*, Bruxelles, Story-Scientia, 1986, 500)

Dans le cadre de la réparation en nature, le juge peut en effet prendre des mesures spécifiques nombreuses et variées pour rétablir la victime dans l'état dans lequel elle serait restée ou devenue si le dommage n'était pas survenu. (*Idem*, 501)

En 1980 déjà, la Cour de cassation a décidé qu'il est possible de condamner l'État à une réparation en nature pour mettre fin à un état de fait dommageable. ([[11]](#footnote-11) )

**B. LA NÉGLIGENCE DES DÉFENDEURS CONSTITUE UN DÉLIT CIVIL**

21.

Comme nous l'expliquons ci-après, les normes de radiation actuelles sont en contradiction avec des normes plus élevées. Il y a aussi la violation de la norme de soins. Tous deux constituent une faute au sens de l'article 1382 du code civil dont les défendeurs sont responsables.

22.

Bien que l'article 1382 du DCC ne fasse référence qu'à la réparation des dommages, le tribunal peut également prendre des **mesures préventives** pour éviter la menace d'une action illégale et les dommages qui peuvent en résulter. L'article 1382 du DCC est en fait l'application d'une règle très générale, à savoir qu'il existe une obligation légale préexistante qui interdit de causer des dommages illicites. Si un juge sur cette base peut décider d'indemniser les dommages il peut également ordonner des mesures pour se conformer à cette obligation légale préexistante. Ainsi, il n'est certainement pas nécessaire qu'une faute existe déjà ou que le dommage ait déjà été causé pour que le tribunal puisse imposer des mesures préventives.

23.

En ce qui concerne la responsabilité de l'État dans ses fonctions réglementaires et exécutives, la Cour de cassation, dans son arrêt du 25 octobre 2004, a rappelé que

*" La faute de l'organe administratif, qui peut mettre en jeu sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, consiste en un comportement qui, soit s'analyse en une erreur de conduite à juger selon le critère de l'organe administratif normalement diligent et prudent dans les circonstances, soit, sauf erreur insurmontable ou autre justification, viole une norme de droit national ou une convention internationale ayant un effet dans l'ordre juridique interne, qui impose une obligation d'agir conformément à la loi ". En d'autres termes, il s'agit de la violation d'une règle de droit national ou d'une convention internationale ayant un effet dans l'ordre juridique interne, qui oblige les autorités publiques à s'abstenir d'agir ou à agir d'une certaine manière." ([[12]](#footnote-12) )*

Le principe de la responsabilité du législateur est établi par la Cour suprême depuis 2006.

Dans l'arrêt Ferrara, la Cour suprême a expliqué l'application de l'article 1382 du code civil au législateur en ces termes :

*"Le principe de la séparation des pouvoirs, qui vise à établir un équilibre entre les différents pouvoirs de l'État, ne signifie pas que l'État est généralement dispensé de l'obligation de réparer les dommages causés à autrui par sa propre faute ou celle de ses organes dans l'exercice de ses fonctions législatives.*

*Ni ce principe, ni les articles 33, 36 et 42 de la Constitution n'empêchent une juridiction de constater une telle erreur et de condamner l'État à réparer le préjudice qui en résulte.*

*En appréciant l'illégalité du comportement préjudiciable du législateur, ce tribunal n'interfère pas avec la fonction législative et le processus législatif politique, mais répond à la mission du pouvoir judiciaire de protéger les droits civils.*

*Dans le cas d'une demande de réparation du préjudice causé par une atteinte illicite à un droit consacré par une norme supérieure qui impose une obligation à l'État, le juge a le pouvoir de contrôler si le législateur a pris des dispositions suffisantes ou appropriées pour permettre à l'État de se conformer à cette obligation, même si la norme qui l'impose laisse au législateur un pouvoir discrétionnaire quant aux moyens de s'y conformer".([[13]](#footnote-13) ).*

Dans ses conclusions préalables à l'arrêt du 28 septembre 2006, le premier avocat général Leclercq a déclaré :

*"Je pense que l'on peut dire qu'un législateur qui n'agit pas lorsqu'il y a un risque n'agit pas en bon père de famille. Je pense notamment à l'inaction lorsque le pays est menacé par des risques pour la sécurité, la santé publique, l'hygiène, l'environnement, etc. J'irais même plus loin en disant dans le même sens que le législateur qui ne prend pas les mesures nécessaires pour garantir à ses sujets les droits et libertés constitutionnels et les droits et libertés de la Convention européenne des droits de l'homme {27) n'agit pas comme on peut l'attendre d'un législateur agissant en bon père de famille." ([[14]](#footnote-14) )*

Quelques années plus tard, la Cour de cassation a également clarifié ce point :

*"En règle générale, l'État peut être tenu responsable d'un acte ou d'une omission illicite. Il appartient au tribunal de déterminer si l'État a agi comme l'aurait fait un législateur normalement prudent et attentif. ([[15]](#footnote-15) )*

Par conséquent, la Cour de cassation ne limite pas la responsabilité du législateur à la seule hypothèse de la violation d'une norme supérieure imposant un comportement déterminé.

La Cour de cassation s'est également contentée de rappeler que " *la faute de l'autorité administrative susceptible d'engager sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil consiste en un comportement qui s'analyse soit en une faute de comportement à juger à l'aune de l'autorité normalement diligente et prudente dans les mêmes conditions, ou, sauf erreur insurmontable ou toute autre justification, viole une règle de droit national ou une convention internationale ayant un effet direct en droit interne, qui impose à cette autorité de s'abstenir d'agir ou d'agir d'une certaine manière*".([[16]](#footnote-16) )

L'examen de la présente demande doit donc être effectué dans le cadre des lignes directrices établies par la jurisprudence de la Cour de cassation.

24.

Les parties à cette procédure sont d'avis qu'elle concerne une erreur actuelle et un conflit d'intérêts qui entraînera des dommages actuels et futurs.e dommages. Les deux types de dommages ont été exposés et démontrés précédemment. Les prétentions des plaignants sont donc justifiées : l'imposition d'une injonction de limiter le rayonnement doit être considérée à la fois comme la réparation en nature du dommage actuel et comme l'imposition d'une mesure préventive pour éviter un dommage futur.

25.

Dans cette procédure, le devoir de diligence du gouvernement doit être interprété en termes de **devoir de prévention et de précaution**. He principe de précaution impose de prendre en compte les risques's dont l'étendue n'est pas encore totalement connue. Elle impose donc au gouvernement un devoir de prudence et de vigilance, par exemple par éviter l'exposition aux radiations.

Cela place les défendeurs dans l'obligation de prendre des mesures préventives lorsqu'il est prévisible qu'un préjudice physique très dommageable peut être causé aux concluants. Il n'est pas nécessaire que l'étendue ou la nature du dommage soit déjà connue, sinon il ne serait jamais possible d'imposer des mesures préventives.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune mesure ou intervention sur laquelle les clients peuvent compter pour éviter l'exposition aux rayonnements.

26.

Les radiations causent déjà des dommages, qui se manifestent notamment sous la forme de dommages sanitaires et moraux.

27.

Un dommage futur donne droit à une indemnisation si sa réalisation future est certaine en raison d'un état de fait actuel.

Dans cette procédure, les conspirateurs ne demandent pas une compensation monétaire mais, entre autres, une injonction (ce qui est leur droit). La même conclusion s'impose néanmoins : Le fait que l'étendue du dommage ne puisse être mesurée avec précision n'enlève rien au devoir des défendeurs d'y remédier, voire de le prévenir si possible.

Le fait que les concluants subiront certainement aussi des préjudices à l'avenir découle du fait que leur désarroi moral ne fera qu'augmenter à mesure que la fenêtre temporelle pour agir se refermera de plus en plus. Il s'agit donc évidemment du bien-être psychologique des parties qui concluent.

28.

Le 6 mai 2011, le Conseil de l'Europe a publié un rapport sur les risques sanitaires liés aux champs électromagnétiques. Elle a demandé une réduction des limites d'exposition. La limite d'exposition recommandée est de 0,2 V/m. Cela représente 100 μW/m2 , soit environ 100 000 fois ( !) moins que la limite d'exposition actuelle. (Conseil de l'Europe, *Doc. 12608*)

L'avis de la BioInitiative de 2012 propose également une norme beaucoup plus stricte que celle actuellement en vigueur en Flandre et dans la Région de Bruxelles-Capitale (BioInitiative 2012, section 17 : Principales preuves scientifiques et recommandations de politique de santé publique). Ils proposent une limite de précaution cumulative de 1000 μW/m2 ou 0,614 V/m pour l'air extérieur.

En conséquence, les clients demandent que les défendeurs appliquent une norme de radiation cumulative de 0,6 V/m (ou moins) suivant l'avis du Conseil supérieur de la santé.

**C. VIOLATION DE LA LOI DU 12 JUILLET 1985**

29.

En outre, cette réglementation a été prise en application du décret sur les permis d'environnement, et en application de la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances des rayonnements non ionisants, des rayonnements infrasonores et des rayonnements ultrasonores. (*Journal officiel du* 26 novembre 1985)

Cette loi est toujours en vigueur en Région flamande car elle n'a pas été abolie par un décret.

Il convient de mentionner ici l'application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances des rayonnements non ionisants, des infrasons et des ultrasons, qui stipule ce qui suit :

*Art. 4. § En fonction de la nature et de la source des rayonnements non ionisants, des infrasons ou des ultrasons et de l'environnement dans lequel ils sont générés, émis ou reçus, les arrêtés royaux pris en application des articles 2 et 3 de la présente loi sont proposés par le ministre chargé de l'environnement ou conjointement avec tout autre ministre national.*

 *§ (2) Les arrêtés royaux visés à l'alinéa précédent sont soumis à l'avis préalable du Conseil supérieur de la santé.* (c'est nous qui soulignons)

Il s'ensuit que l'**avis du Conseil supérieur de la santé devrait être** sollicité avant de fixer des normes de radiation.

Toutefois, dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2011 modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 relatif aux dispositions générales et sectorielles en matière de santé environnementale et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 relatif à la normalisation des antennes émettrices installées de manière permanente et temporaire pour les ondes électromagnétiques comprises entre 10 MHz et 10 GHz, il n'est pas fait référence à un avis du Conseil supérieur de la santé.

Il n'existe qu'un seul rapport consultatif du Conseil Supérieur de la Santé n° 8519 du 4 février 2009. Cet avis a été émis à la demande de la ministre fédérale de la Santé publique, Laurette Onkelinx, et ne répond donc pas à une question de la ministre flamande. De plus, cet avis date de 2009 et donc les normes du décret de 2011 n'ont pas été soumises à l'avis. Quoi qu'il en soit, il n'existe aucun document montrant que les normes de 2011 ont également tenu compte des conseils de 2009.

Dans ce cas, il n'y a donc pas d'avis ou de preuve qu'il a été demandé.

Par conséquent, les règlements du chapitre 6.10 et suivants Vlarem II doivent être ignorés conformément à l'article 159 de la Constitution. Cela nécessite une évaluation concrète des risques pour la santé par le défendeur.

30.

Cette loi ne prévoit pas qu'un avis doit également être demandé pour l'élaboration des lois, décrets et ordonnances. Donc, formellement, le législateur bruxellois n'avait pas besoin de demander un avis, mais un avis sur les normes de radiation est certainement utile dans ce cas.

31.

Après tout, un avis du Haut Conseil de la Santé n'est pas une formalité mais un avis utile et nécessaire.

Un récent rapport du Conseil supérieur de la santé recommande également de limiter l'exposition : *" (...) ; limiter l'utilisation des téléphones portables à tête fixe ou des téléphones sans fil* " (Conseil supérieur de la santé). (Conseil supérieur de la santé. Santé environnementale physico-chimique (limitation de l'exposition aux agents mutagènes ou perturbateurs endocriniens) et importance de l'exposition dès le plus jeune âge (avis n° 9404, Bruxelles, HGR, 2019, p 36.).

Dans son rapport, le Haut Conseil de la Santé recommande aux individus de se protéger sur la base des connaissances disponibles :

"*Une personne qui souhaite se protéger et, surtout pour les femmes, protéger sa progéniture, doit envisager une série de mesures (tableau 1) relatives à :*

*"...*

*Exposition aux rayonnements non ionisants liés aux lignes électriques, aux communications et à l'électronique*

*(...) Il a été constaté que les rayonnements micro-ondes non ionisants agissent par l'activation des canaux calciques voltage-dépendants pour provoquer des effets biologiques à des niveaux non thermiques (Anghileri et al., 2006 ; Pall et al., 2015). L'exposition maternelle aux champs électromagnétiques de fréquence des téléphones mobiles a été associée à des problèmes de comportement et de parole chez les enfants (Birks et al., 2017 ; Zarei et al., 2015). L'utilisation de téléphones mobiles et sans fil était associée à un risque accru de gliome et de neurinome acoustique (Hardell et al., 2013). Selon Levis et al. (2011), les protocoles en aveugle, exempts d'erreurs, de biais et de facteurs de conditionnement financier, donnent des résultats positifs montrant une relation causale entre l'utilisation prolongée du téléphone portable ou le temps de latence et une augmentation statistiquement significative du risque de tumeurs de la tête ipsilatérales, avec une plausibilité biologique. Les méta-analyses (dont celle de Levis et al., 2011), qui n'ont examiné que les données relatives aux tumeurs ipsilatérales chez les sujets qui utilisent des téléphones mobiles depuis ou au moins 10 ans, montrent des augmentations importantes et statistiquement significatives du risque de gliomes cérébraux et de neurinomes acoustiques ipsilatéraux (Levis et al., 2011).*

*..."*

Outre la responsabilité de chacun en matière d'exposition aux technologies sans fil, les humains, les plantes et les animaux sont également exposés aux rayonnements environnementaux au niveau individuel et familial, sans choix préalable, par des technologies telles que la 2G, la 3G, la 4G, le WiFi et bientôt aussi la 5G et les nouvelles générations de technologies électromagnétiques à haute fréquence.

Dans les conclusions générales de son rapport, le Haut Conseil de la Santé recommande d'appliquer le principe ALARA (*As Low As Reasonably Achievable)* partout où cela est possible.

Aux pages 2-3, nous lisons :

*"...est plus susceptible de conduire à l'imposition d'une version modifiée de l'approche ALARA. Modifié en ce sens que les expositions doivent non seulement être aussi faibles que possible, mais aussi tard dans la vie, aussi courtes que possible et aussi peu que possible, étant donné l'importance des expositions précoces et des effets à faible dose. Si l'agent ou la technologie en question est important ou est associé à des avantages substantiels, la mise en œuvre de la santé environnementale physico-chimique devrait conduire à l'initiation d'une stratégie basée sur le principe de précaution, comme l'a proposé le Conseil néerlandais de la santé dans "Voorzorg met Rede" (GR, 2008), conduisant, de manière prudente, raisonnable et transparente, à une décision mettant en balance les risques et les avantages. Il est essentiel, comme le suggère Passchier (2013), que l'élaboration des politiques implique d'écouter les citoyens concernés, les experts du domaine, les parties prenantes et les organisations de la société civile, mais en étant conscient que chacun d'entre eux peut être aveugle à certains aspects du problème. (...) En effet, il arrive que les mesures de prévention conduisent, directement ou indirectement, à l'utilisation de méthodes ou de technologies de substitution qui comportent des risques importants."*

Le principe ALARA enseigne que chaque fois qu'il existe des possibilités alternatives de réduire une charge, il faut leur donner la priorité. Appliqué à la question des communications sans fil, ALARA conduit à privilégier les connexions filaires au moins dans les écoles, les hôpitaux, les centres de soins résidentiels et autres établissements de soins, les bâtiments publics et tous les lieux où des personnes passent de longues périodes à l'intérieur en raison de leurs activités professionnelles, par exemple.

Les défendeurs font référence à leurs propres conseils dits consultatifs, mais ceux-ci ne tiennent pas compte de la position du Conseil supérieur de la santé. En conséquence, les requérants demandent au Conseil supérieur de la santé fournit des conseils sur les règlements actuels en Flandre et dans la région de Bruxelles-Capitale.

**D. AUTRES NORMES JURIDIQUES**

32.

L'article 23, paragraphe 3, 4° de la Constitution stipule ce qui suit :

*Chacun a le droit de mener une vie digne.*

*A cette fin, la loi, le droit fédératif ou la règle visée à l'article 134 garantit, compte tenu des devoirs correspondants, les droits économiques, sociaux et culturels dont ils déterminent les conditions d'exercice.*

*Ces droits comprennent notamment :*

*[...]*

*4° le droit à la protection d'un environnement sain.*

Cette disposition contient une obligation de statu quo qui interdit au législateur compétent de réduire sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans motif d'intérêt général. ([[17]](#footnote-17) )

Article 23 GW est également de s'applique aux rayonnements électromagnétiques. En effet, la Cour constitutionnelle a statué comme suit :

*L'exposition potentielle aux rayonnements électromagnétiques peut réduire de manière significative le niveau de protection existant d'un environnement sain pour la catégorie de personnes dont la santé est menacée par cette exposition. Pour les personnes sensibles aux champs électromagnétiques, il peut être nécessaire de minimiser l'exposition à ces derniers dès le départ. (GwH n° 5/2021, 14 janvier 2021)*

Par conséquent, sur la base de l'article 23 de la Constitution, l'exposition aux rayonnements électromagnétiques doit être limitée autant que possible.

33.

L'article 22 de la Constitution stipule en outre

*Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions déterminés par la loi.*

*La loi, la loi fédérative ou la règle visée à l'article 134 garantit la protection de ce droit.*

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme stipule :

*1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne stipule que :

*Toute personne a droit au respect de sa vie privée.ésa vie, sa vie familiale, sa maison et ses communications.*

L'article 11 de la Charte sociale européenne révisée stipule que :

*Droit à la protection de la santé Afin de garantir l'exercice sans entrave du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent, directement ou en coopération avec des organisations publiques ou privées, à prendre des mesures appropriées, notamment en vue de*

1. *éliminer autant que possible les causes de mauvaise santé ;*
2. *promouvoir la santé publique et la responsabilité personnelle en matière de santé en fournissant des informations et une éducation ;*
3. *les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.*

Le droit au respect de la vie privée et familiale a pour objectif essentiel de protéger les individus contre toute ingérence dans leur vie privée et familiale, leur domicile ou leur correspondance. La proposition qui a précédé l'adoption de l'article 22 de la Constitution mettait l'accent sur "la protection de la personne, la reconnaissance de son identité et l'importance de son développement et de celui de sa famille" et soulignait la nécessité de protéger la vie privée et familiale de "l'interférence, entre autres, résultant du développement continu des technologies de l'information, lorsque des mesures de détection, d'investigation et de contrôle sont mises en œuvre par des autorités publiques et des institutions privées dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités" ([[18]](#footnote-18) ).

La rédaction parlementaire de l'article 22 de la Constitution montre que le législateur a voulu assurer la plus grande concordance possible avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ([[19]](#footnote-19) ). Cela vaut également pour la jurisprudence de la Cour de justice européenne, qui aligne de manière cohérente le contenu de l'article susmentionné de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

34.

La Charte des droits fondamentaux énonce tous les droits fondamentaux ("droits de l'homme") applicables dans l'Union européenne. La Charte des droits fondamentaux est juridiquement contraignante pour les institutions européennes et les États membres depuis le 1er décembre 2009.

Les articles 2(1), 3, 4 et 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne stipulent que :

*Article 2 Droit à la vie*

1. *Tout le monde a le droit à la vie.*

*Article 3 Droit à l'intégrité humaine*

*1. Toute personne a droit à l'intégrité physique et mentale.*

*2. Dans le contexte de la médecine et de la biologie, il faut notamment respecter les points suivants :*

* *le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les règles prévues par la loi,*
* *l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles visant à la sélection des personnes,*
* *l'interdiction d'utiliser le corps humain et ses parties en tant que tels à des fins lucratives,*
* *L'interdiction du clonage reproductif humain.*

*Article 4*

*Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*

*Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.*

*Article 6 Droit à la liberté et à la sécurité*

*Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.*

35.

En vertu de l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique de l'Union en matière d'environnement est fondée, entre autres, sur le **principe de précaution**. Ce principe n'est pas défini en détail dans cette disposition, mais, tel qu'interprété dans la jurisprudence de la Cour de justice, il implique que Le site signifie que, en cas d'incertitude quant à l'existence ou à l'étendue des risques pour la santé humaine, des mesures de protection peuvent être prises sans qu'il soit nécessaire d'attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées (CJCE, 9 septembre 2003, MonsantoAgricoltura Italia e.a., C-236/01, point 111 ; 26 mai 2005, Codacons et Federconsumatori, C-132/03, point 61 ; 12 janvier 2006, AgrarproduktionStaebelow, C-504/04, point 39 ; 10 avril 2014, Acino AG, C-269/13, point 57). Toutefois, si la Cour de justice a déjà jugé que l'évaluation du risque ne peut être fondée sur des considérations purement hypothétiques, elle a également ajouté que, lorsqu'il s'avère impossible de déterminer avec certitude l'existence ou l'étendue du risque allégué, parce que les résultats des études sont insuffisants, non concluants ou imprécis, mais qu'un dommage effectif à la santé publique reste probable si le risque se matérialise, le principe de précaution justifie l'adoption de mesures restrictives (CJCE, 23 septembre 2003, Commission/Danemark, C-192/01, points 49 et 52 ; 28 janvier 2010, Commission/France, C-333/08, point 93 ; 10 avril 2014, Acino AG, C-269/13, point 57).

La Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale se réfèrent souvent au droit européen dans l'élaboration de leurs politiques. La recommandation 1999/591/CE du Conseil et la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative au code européen des communications électroniques sont pertinentes à cet égard.

Cependant, ces instruments juridiques sont malades dans le même lit.

La recommandation du Conseil date de 1999 et se concentre uniquement sur les effets thermiques d'une exposition à court terme de 6 minutes. Cette approche est dépassée et ne tient pas compte de l'évolution des connaissances scientifiques au cours des deux dernières décennies.

Néanmoins, cette recommandation constitue toujours la base scientifique des considérations de santé publique énoncées dans la directive 2018/1972. La directive 2018/1972 est donc également basée sur des connaissances dépassées qui ne protègent plus les humains, les plantes, les animaux et l'environnement.

Par conséquent, les requérants considèrent que la législation européenne en vigueur viole un certain nombre de principes juridiques primaires de l'Union européenne. Ils invoquent notamment le principe de précaution de l'article 191 du TFUE et les articles 2, paragraphe 1, 3, 4, 6, 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux. Par conséquent, les défendeurs ne peuvent plus se fonder sur la recommandation 1999/519, la directive 2018/1972 et toute législation européenne qui en découle pour élaborer leurs valeurs limites.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, les tribunaux nationaux peuvent contrôler la législation nationale à la lumière du droit européen (C-6/64, Costa contre Enel, ECLI:EU:C:1964:66). Le droit européen prime également sur le droit national. Si les normes juridiques nationales violent les normes directement effectives du droit européen, le tribunal doit mettre son interprétation en conformité avec le droit européen. Si cela n'est pas possible, le tribunal doit ignorer les normes juridiques nationales pertinentes. Cette jurisprudence a été confirmée par la Cour de justice européenne à de nombreuses reprises au cours des dernières décennies.

Dans le célèbre arrêt "Le Ski" du 27 mai 1971, la Cour de cassation a traduit la primauté du droit européen dans l'ordre juridique belge. L'arrêt confirme le devoir des juges belges d'écarter les règles nationales qui entrent en conflit avec les normes juridiques internationales directement applicables.

37.

Outre le droit européen, l'E.V.R.M. est également, selon une jurisprudence belge constante, un traité à effet direct qui prime sur le droit national. (voir plus loin)

**E.**

38.

L'article 3 original de l'ordonnance du 1er mars 2007 sur la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances des rayonnements non ionisants stipulait ce qui suite:

*Le gouvernement établit les normes générales de qualité que chaque environnement doit respecter afin de protéger le cadre de vie contre les éventuels effets nocifs et nuisances des rayonnements non ionisants.*

*Dans toutes les zones accessibles au public, la densité de puissance de rayonnement des rayonnements non ionisants ne doit jamais dépasser la norme de 0,024 W/m2 (à titre indicatif 3 V/m) à une fréquence de référence de 900 MHz pour les rayonnements non ionisants dont les fréquences sont comprises entre 400 MHz et 2 GHz.*

*(...)*

L'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 2014 a modifié l'ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances des rayonnements non ionisants. (*Journal officiel du* 30 avril 2014)

L'article 3, §1 de l'ordonnance stipule désormais que dans tous les lieux accessibles au public, la densité de puissance du rayonnement non ionisant ne doit jamais dépasser la norme de 0,096 W/m2 (à titre indicatif, 6 V/m) à une fréquence de référence de 900 MHz.

Il s'agit d'un relâchement de la norme. Compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus et notamment du principe de standstill contenu dans l'article 23 de la Constitution, cet assouplissement est inconstitutionnel.

En outre, la Région bruxelloise a présenté un projet d'ordonnance visant à relever une nouvelle fois les normes de 6V/m à 14,5V/m.

39.

En outre, les "lieux accessibles au public" sont soudainement définis comme suit :

 *- Les zones d'un bâtiment dans lesquelles des personnes peuvent séjourner régulièrement, notamment les zones résidentielles, les hôtels, les écoles, les crèches, les hôpitaux, les maisons de retraite et les bâtiments destinés à être utilisés régulièrement comme terrains de sport et de jeu ;*

 *- les lieux extérieurs où les personnes peuvent séjourner régulièrement, notamment les jardins, les cours d'immeubles, les aires de parc et les aires de jeux, à l'exclusion, notamment, des balcons et terrasses d'immeubles ;*

Auparavant, ce terme n'était pas défini, de sorte qu'aujourd'hui les normes de radiation ne s'appliquent pas partout. Dans les endroits en dehors de la définition, aucune norme ne s'applique !

Ainsi, par exemple, les normes de rayonnement ne s'appliquent pas dans les lieux où des personnes travaillent, comme les immeubles de bureaux ou les appartements. Les normes de rayonnement ne s'appliquent pas non plus aux balcons et aux terrasses, même si ces lieux font partie du domicile et de la sphère privée des résidents. Ces personnes sont, pour ainsi dire, livrées à elles-mêmes.

40.

Par conséquent, les plaignants demandent en outre que cet assouplissement fasse l'objet d'une décision préjudicielle de la Cour constitutionnelle :

*Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté du 1er mars 2007 relatif à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances causés par les rayonnements non ionisants et modifiant l'arrêté du 5 juin 1997 relatif au permis d'environnement (Journal officiel du 30 avril 2014) portent-ils atteinte au principe de standstill tel qu'énoncé à l'article 23 de la Constitution en ce sens que le niveau de protection offert par la législation applicable en matière de rayonnements électromagnétiques est sensiblement réduit sans qu'il y ait de raisons d'intérêt général à le faire ?*

La Cour constitutionnelle a déjà reconnu que, pour la catégorie de personnes exposées aux rayonnements électromagnétiques, l'exposition éventuelle à ces rayonnements peut entraîner une détérioration significative du niveau de protection existant concernant un environnement sain. Pour les personnes sensibles aux champs électromagnétiques, il peut être nécessaire de minimiser l'exposition à ces derniers dès le départ. (GwH nr. 5/2021, 14 janvier 2021) Au vu de cet arrêt, il est pertinent d'examiner si les assouplissements de 2014 passeront le test de constitutionnalité.

41.

Dans son arrêt n° 12/2016 du 27 janvier 2016, la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur l'application de l'article 23 de la Constitution.

Cependant, au vu de l'arrêt n°5/2021 du 14 janvier 2021 et des études actuelles, il semble opportun de poser une nouvelle question.

En outre, la Cour constitutionnelle ne s'est pas prononcée sur le fait que les normes ne s'appliquent que dans les lieux accessibles au public et que, par conséquent, aucune norme ne s'applique dans les autres lieux. Cette définition constitue donc une restriction du champ d'application des normes de radiation et un recul pour la protection de l'environnement et de la santé des concluants.

En outre, la Cour a fait référence aux normes de l'ICNIRP en 2016 ; cependant, dans l'intervalle, il est clair que les effets biologiques non thermiques n'ont pas été pris en compte lors de l'établissement de ces lignes directrices. Dans plusieurs publications, les membres de l'organisation ICNIRP ont également été accusés de conflits d'intérêts et d'avoir des liens avec l'industrie des télécommunications.([[20]](#footnote-20) ) Par conséquent, les normes ICNIRP ne sont pas une référence pour évaluer les normes de radiation.

Compte tenu de l'état des recherches menées par des scientifiques indépendants réputés sur les dommages biologiques que les champs électromagnétiques déjà bien en deçà du seuil de réchauffement, les conclusions des comités scientifiques qui fondent leurs avis uniquement sur la présence ou l'absence de risques liés au réchauffement climatique aujourd'hui sont scientifiquement dépassées et n'ont aucune valeur politique.

**F. LOI D'APPLICATION DU 13 JUIN 2005 SUR LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

42.

L'article 32, §1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques stipulait initialement ce qui suit :

*"l'équipement ne présente aucun risque pour la santé et la sécurité des utilisateurs et des tiers et répond à l'objectif du règlement sur les garanties de sécurité pour le matériel électrique conçu pour être utilisé dans certaines limites de tension, mais sans appliquer la limite de tension ;"*

Le terme "équipement" désigne :

"*tous les produits qui fonctionnent comme des équipements hertziens ou comme des équipements terminaux, ou comme les deux*" (art. 2, 43° Loi du 13 juin 2005)

L'expression "équipement terminal" désigne les éléments suivants :

"*un produit ou un composant pertinent permettant les communications électroniques et destiné à être connecté directement ou indirectement aux interfaces d'un réseau public de communications électroniques*".

(Art. 2, 41° Loi du 13 juin 2005)

Cet article de loi prévoyait une protection juridique contre les équipements qui portaient atteinte à la santé des propriétaires légitimes.

Dans la loi du 18 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux communications électroniques (*Journal officiel du* 15 janvier 2016), l'article 32 a été modifié en ce sens qu'il ne vise désormais que les équipements radio.

Pour les "équipements terminaux", le nouvel article 32 §5 précise qu'ils ne peuvent être détenus, commercialisés, importés ou possédés que s'ils sont conformes à la législation en vigueur sur la compatibilité électromagnétique et sur les équipements électriques conçus pour être utilisés dans certaines limites de tension. Cela n'offre pas les mêmes garanties de protection de la santé publique que la sécurité.

En conséquence, les opérateurs et les utilisateurs ne sont plus obligés d'utiliser des équipements qui ne présentent aucun risque pour la santé et la sécurité des utilisateurs et des tiers.

L'État belge a donc inversé la protection juridique contre les radiations, ce qui est contraire au principe de standstill contenu dans l'article 23 de la Constitution. (voir ci-dessus)

En conséquence, les parties demandent à votre juridiction de soumettre la question suivante à la Cour constitutionnelle pour décision préjudicielle :

*L'article 6 de la loi du 18 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière de communications électroniques (Journal officiel du 15 janvier 2016) porte-t-il atteinte au principe de standstill tel qu'énoncé à l'article 23 de la Constitution en ce sens que le niveau de protection offert par la législation applicable en matière de rayonnements électromagnétiques est sensiblement réduit sans qu'il y ait de raisons d'intérêt général à le faire ?*

S'il est établi que la protection de l'article 23 GW ne devait pas être réduite, les plaignants peuvent également fonder leur demande sur cette disposition.

Ainsi, les équipements qui présentent un risque pour la santé et la sécurité peuvent être interdits.

Comme ce sont les défendeurs qui déterminent les normes de radiation, il est important de n'utiliser que des appareils conformes aux normes. Il n'est donc pas nécessaire d'impliquer l'État belge dans cette procédure. Si Votre Excellence soumettait une question préjudicielle, l'État belge aurait la possibilité de présenter son point de vue à la Cour constitutionnelle.

**V. SUBORDONNÉ : VIOLATION DE L'ARTICLE 13 DE LA CEE**

43.

Si l'on devait considérer qu'il n'est pas possible, en vertu du droit belge, d'ordonner aux défendeurs de réduire la norme de radiation, il faudrait conclure qu'ils ne disposent d'aucun recours effectif pour contrer la violation de leurs droits au titre des articles 2 et 8 de la CEDH.

Cela constitue en soi une violation de l'article 13 de la CEDH, qui a également un effet direct dans l'ordre juridique belge. La seule façon de mettre fin à cette violation est d'imposer aux défendeurs un ordre d'ajustement des normes de radiation.

44.

L'article 2 de la CEDH est libellé comme suit :

*1. Le droit à la vie de chacun est protégé par la loi.*

*Nul ne peut être intentionnellement privé de sa vie, sauf en exécution d'une sentence judiciaire pour un crime pour lequel la loi prévoit la peine de mort.*

*2. La privation de la vie n'est pas considérée comme contraire au présent article lorsqu'elle résulte de l'usage de la force qui est absolument nécessaire :*

*(a) de défendre toute personne contre la violence illégale ;*

*(b) pour procéder à une arrestation légale ou pour empêcher la fuite d'une personne légalement détenue ;*

*(c) afin de réprimer une émeute ou une insurrection conformément à la loi*

Le droit à la vie concerne :

ou l'obligation positive de l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie des personnes ;

ou l'obligation négative de l'État de ne pas infliger la mort, sauf dans les cas de mort résultant directement d'actes des agents de l'État.

L'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Les autorités publiques ne peuvent entraver l'exercice de ce droit que dans la mesure prévue par la loi et nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique ou au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

Dans son *arrêt Lopez Ostra,* la Cour européenne des droits de l'homme a établi un lien entre les atteintes à l'environnement et les atteintes à la vie privée protégées par l'article 8. Elle stipule : "Il va de soi que *des atteintes graves à l'environnement peuvent altérer le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à affecter sa vie privée et familiale sans pour autant compromettre gravement sa santé*".([[21]](#footnote-21) ).

Dans l'affaire *Tàtar* c. Roumanie, la Cour a déclaré que "*l'existence d'un risque grave et substantiel pour la santé et le bien-être des requérants impose à l'État l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et efficaces pour protéger le droit des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé*"([[22]](#footnote-22) ).

En outre, en ce qui concerne la protection de l'environnement, les articles 2 et 8 de la CEDH peuvent se recouper dans certaines circonstances. Par conséquent, les principes développés dans le contexte de l'article 8 peuvent également être appliqués à l'article 2. La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré : " Il a *été jugé que dans le domaine des activités dangereuses, la portée des obligations positives de l'article 2 de la Convention et celle des obligations positives de l'article 8 se recoupent largement (Öneryildiz, précité, §§ 90 et 160). Par conséquent, les principes développés par la Cour dans sa jurisprudence en matière d'environnement et d'aménagement du territoire peuvent également être invoqués pour protéger le droit à la vie en cas d'atteinte à la vie privée et au domicile*." ([[23]](#footnote-23) )

Afin de déterminer si un État respecte ses obligations positives au titre des articles 2 et 8 de la CEDH, la victime doit pouvoir invoquer une ingérence directe, clairement identifiable et spécifiquement liée au contexte local.

Dans l'état actuel de la science, comme brièvement mentionné ci-dessus, il ne fait plus aucun doute qu'il existe une menace réelle de radiation ayant un impact négatif direct sur la vie quotidienne des générations actuelles et futures de résidents en Belgique.

45.

C'est donc à juste titre que les parties finales affirment que les articles 2 et 8 de la CEDH imposent aux défendeurs une obligation positive de prendre les mesures nécessaires pour remédier et prévenir les effets négatifs des radiations sur leur vie et leur vie privée et familiale.

Ces mesures appropriées peuvent consister pour les défendeurs à fixer de nouvelles normes de radiation qui tiennent compte de l'état de la technique. Dans ce contexte, les Clients demandent que les Défendeurs appliquent une norme de radiation cumulative de 0,6 V/m (ou moins).

**POUR CES RAISONS**

**VEUILLEZ INFORMER LE TRIBUNAL**

Sous réserve de tous les droits et sans préjudice de toutes les reconnaissances.

Prochaines questions à la Cour constitutionnelle :

1/ Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté du 1er mars 2007 relatif à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances causés par les rayonnements non ionisants et modifiant l'arrêté du 5 juin 1997 relatif au permis d'environnement (*Journal officiel du* 30 avril 2014) portent-ils atteinte au principe de standstill tel qu'énoncé à l'article 23 de la Constitution en ce sens que le niveau de protection offert par la législation applicable en matière de rayonnements électromagnétiques est significativement réduit sans qu'aucun motif d'intérêt général ne le justifie ?

2/ L'article 6 de la loi du 18 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière de communications électroniques (*Journal officiel du* 15 janvier 2016) porte-t-il atteinte au principe de standstill tel qu'énoncé à l'article 23 de la Constitution en ce sens que le niveau de protection offert par la législation applicable en matière de rayonnements électromagnétiques est sensiblement réduit sans qu'il y ait de raisons d'intérêt général à le faire ?

Dire en outre que la décision du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 modifiant la décision du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 contenant des dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement en ce qui concerne la normalisation des antennes émettrices fixes et temporairement installées pour les ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz (Journal officiel du 13 janvier 2011) est illégale et doit être ignorée.

Ordonner aux défendeurs de demander l'avis du Conseil supérieur de la santé sur les normes de radiation et l'exposition aux radiations dans un délai d'un mois après la signification de l'ordonnance à intervenir, faute de quoi les défendeurs seront passibles d'une amende de 1 000,00 €/jour avec un maximum de 500 000,00 €.

Ensuite, ordonner aux parties défenderesses d'appliquer une norme de rayonnement cumulatif de 0,6 V/m (ou moins) dans les quatre mois après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil supérieur de la santé, faute de quoi les parties défenderesses seront tenues de payer une amende de 1 000,00 €/jour avec un maximum de 500 000,00 €.

condamner les défendeurs aux dépens de la procédure, y compris les frais d'assignation et les frais de justice de la procédure estimés provisoirement à 1 560,00 €.

Gand, le 3 janvier 2022

Avec le plus grand respect

Pour ceux qui concluent

Leur conseil

Michiel Deweirdt

Avocat

Annexe : Inventaire des documents convaincants

**INVENTAIRE DES DOCUMENTS**

**A. Études humaines et risques pour la santé**

1. Étude Reflex 2002-2004

<https://itis.swiss/assets/Downloads/Papers-Reports/Reports/REFLEXFinal-Report171104.pdf>

1. Étude Cerenat 2004-2006

<https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/24816517/>

1. Étude Ramazzini (2005-2015)

<https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0013935118300367>

1. Bio-Initiative 2012

<https://bioinitiative.org/table-of-contents>

1. Birks et al, Maternal cell phone use during pregnancy and child behavioural problems in five birth cohorts, in "Environment International," vol. 104, pp. 122 - 131. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5506372/pdf/nihms866566.pdf>
2. Étude NTP 2018

<https://ntp.niehs.nih.gov/whatwestudy/topics/cellphones/index.html>

1. Metastudy Martin Pall 2019 (2e édition) Professeur émérite de biochimie et de sciences médicales fondamentales, Washington State University 2013-2015 premières publications VGCCs. <https://www.stralingsarmvlaanderen.org/resources/Martin-all/SafetyGuidelineFraud.pdf>
2. Autres études de Martin Pall (années différentes)

<https://www.researchgate.net/profile/Martin_Pall>

1. Panagopoulos 2019, Comparing DNA damage induced by mobile technology and other types of man-made electro-magnetic fields, Mutation Research-Reviews in Mutation Research, n° 781, p.53-62.

https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/31416578/

**B.** Études **épidémiologiques**

1. Autriche (2006) : Maux de tête, tremblements, problèmes de concentration, etc. à proximité de pylônes de transmission

[EMF-Portal | Symptômes subjectifs, problèmes de sommeil et performances cognitives chez des sujets vivant à proximité d'antennes relais de téléphonie mobile.](https://www.emf-portal.org/en/article/13735)

[Symptômes subjectifs, problèmes de sommeil et performances cognitives chez des sujets vivant à proximité de stations de base de téléphonie mobile - PubMed (nih.gov)](https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/16621850/)

1. Pologne (2004) : Problèmes de tension artérielle, troubles du sommeil, dépression, etc. à proximité des pylônes de transmission

[bortkiewicz\_2004.pdf (stopumts.nl)](https://www.stopumts.nl/pdf/studies/bortkiewicz_2004.pdf)

1. Israël (2004) : 4 fois plus de cas de cancer à proximité (<350m) des antennes de téléphonie.

[Introduction (stopumts.com)](https://www.stopumts.nl/pdf/studies/wolf_2004.pdf)

1. Allemagne (2004) : 3x plus de cas de cancer à proximité (<400m) des pylônes téléphoniques

[eger\_2004.pdf (stopumts.nl)](https://www.stopumts.nl/pdf/studies/eger_2004.pdf)

Espagne (2004) : les personnes sont significativement plus souvent malades à proximité (<250m) des antennes de téléphonie.

[navarro\_2004.pdf (stopumts.nl)](https://www.stopumts.nl/pdf/studies/navarro_2004.pdf)

1. Autriche (2002) : plaintes cardiovasculaires significativement plus fréquentes à proximité des pylônes de transmission.

[hutter\_2002.pdf (stopumts.nl)](https://www.stopumts.nl/pdf/studies/hutter_2002.pdf)

1. France (2001) : les personnes sont significativement plus souvent malades à proximité (<300m) des antennes de téléphonie.

[santini\_pathbio\_fra (stopumts.com)](https://www.stopumts.nl/pdf/studies/santini_2001.pdf)

1. (Allemagne (2004\*) : changements significatifs de l'image sanguine à proximité des pylônes de transmission)

[C:données\_2004.prn.pdf (stopumts.com)](https://www.stopumts.nl/pdf/studies/germann_2004.pdf)

1. Étude Berenis 2021 : Stress oxydatif dû aux champs électromagnétiques

[https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwiE1\_O0vNPwAhULqBQKHQ7ZADAQFjAAegQIBBAD&url=https%3A%2F%2Fwww.bafu.admin.ch%2Fdam%2Fbafu%2Fen%2Fdokumente%2Felektrosmog%2Ffachinfo-daten%2Fnewsletter\_berenis\_sonderausgabe\_januar\_2021.pdf.download.pdf%2FNewsletter%2520BERENIS%2520-%2520Special%2520Issue%2520January%25202021.pdf&usg=AOvVaw3hrytsXv8wjui67DXePVVr](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwiE1_O0vNPwAhULqBQKHQ7ZADAQFjAAegQIBBAD&url=https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/en/dokumente/elektrosmog/fachinfo-daten/newsletter_berenis_sonderausgabe_januar_2021.pdf.download.pdf/Newsletter%252520BERENIS%252520-%252520Special%252520Issue%252520January%2525202021.pdf&usg=AOvVaw3hrytsXv8wjui67DXePVVr)

1. Étude Shinjyo 2014 : Étude des symptômes cliniques dus aux rayonnements électromagnétiques des mâts de transmission GSM

[Baisse significative (emfanalysis.com)](https://www.emfanalysis.com/wp-content/uploads/2015/10/Japanese-Study-2014-Significant-Decrease-of-Clinical-Symptoms-after-Mobile-Phone-Base-Station-Removal.pdf)

**C. Plantes et animaux**

1. Mark Broomhall 2000-2015

<https://5gisnietoke.nl/feiten/pdf/Mt-Nardi-Wildlife-Report-to-UNESCO-FINAL.pdf>

1. Ulrich Warneke : Bienen, Vögel und Menschen Die Zerstörung der natuur durch, Electrosmog 2008 <https://www.stralingsarmvlaanderen.org/resources/competenzinitiative/heft1_bienen-broschuere_screen.pdf>
2. Daniel Fabre 2011

<https://www.researchgate.net/publication/225679194_Mobile_phone-induced_honeybee_worker_piping>

1. Étude Balmori 2015

<https://www.researchgate.net/publication/273121908_Anthropogenic_Radiofrequency_Electromagnetic_Fields_as_an_Emerging_Threat_to_Wildlife_Orientation>

1. Yakymenko et al. 2015

<https://www.researchgate.net/publication/279863242_Oxidative_mechanisms_of_biological_activity_of_low-intensity_radiofrequency_radiation>

1. Shende et al. 2015

<https://www.researchgate.net/publication/299598100_Electromagnetic_Radiations_A_Possible_Impact_on_Population_of_House_Sparrow_Passer_Domesticus>

1. Waldman et al. 2016

<https://www.researchgate.net/profile/Alfonso-Balmo-ri/publication/306435017_Radiofrequency_radiation_injures_trees_around_mobile_phone_base_stations/links/5a7dc0d9aca272341af0c372/Radiofrequency-radiation-injures-trees-around-mobile-phone-base-stations.pdf>

1. Halgamuge 2017

<https://www.researchgate.net/profile/Malka_Halgamuge/publication/308390362_Review_Weak_radiofrequency_radiation_exposure_from_mobile_phone_radiation_on_plants/links/5a8f8da645851535bcd38b43/Review-Weak-radiofrequency-radiation-exposure-from-mobile-phone-radiation-on-plants.pdf>

1. Thielens et al 2018

<https://www.researchgate.net/journal/2045-2322_Scientific_Reports/publication/323523955_Exposure_of_Insects_to_Radio-Frequency_Electromagnetic_Fields_from_2_to_120_GHz/links/5fb5317992851cf24cdc8dc2/Exposure-of-Insects-to-Radio-Frequency-Electromagnetic-Fields-from-2-to-120-GHz.pdf>

**D. Autres documents**

1. Proposition de résolution sur la reconnaissance de l'hyperelectrosensibilité soumise au Sénat le 8 octobre 2019.
1. GwH nr. 5/2021 du 14 janvier 2021 [↑](#footnote-ref-1)
2. *BS* 24 avril 2003 [↑](#footnote-ref-2)
3. La Convention d'Aarhus a été incorporée dans l'ordre juridique interne par la loi du 17 décembre 2002 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et de ses annexes I et II, faite à Aarhus le 25 juin 2002.

Juin 1998 (1er avril 2003, p. 22128). [↑](#footnote-ref-3)
4. Sénat, 2019-2020, 7-88/1, Proposition de résolution du 8 octobre 2019 sur la reconnaissance de l'électrohypersensibilité. [↑](#footnote-ref-4)
5. Sénat, 2019-2020, 7-88/1, Proposition de résolution du 8 octobre 2019 sur la reconnaissance de l'électrohypersensibilité, https://www.senate.be/www/webdriver?MItabObj=pdf&MIcolObj=pdf&MInamObj=pdfid&MItypeObj=application/pdf&MIvalObj=117440599. [↑](#footnote-ref-5)
6. https://www.senate.be/www/?MIval=/dossier&LEG=7&NR=88&LANG=nl [↑](#footnote-ref-6)
7. Professeur d'oncologie clinique à l'Université Paris-Descartes. [↑](#footnote-ref-7)
8. https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/26613326/ [↑](#footnote-ref-8)
9. https://www.radiationresearch.org/research/evidence-for-effects-on-the-immune-system-olle-johansson-phd/ [↑](#footnote-ref-9)
10. Gand 26 juin 2001 et 20 novembre 2001, *AJT* 2001-02, 828. [↑](#footnote-ref-10)
11. Cass. 26 juin 1980, *Pas*. 1980, I, 1342 ; *RW* 1980-81, 1661. [↑](#footnote-ref-11)
12. Cass. 25 octobre 2004, *JLMB*, 2005, 638. [↑](#footnote-ref-12)
13. Cass. 28 septembre 2006, *JLMB*, 2006, 1549. [↑](#footnote-ref-13)
14. Conclusions du premier avocat général J.-F. LECLERCQ, précédé de Cass. 28 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 599. [↑](#footnote-ref-14)
15. Cass. F.09.0042.N du 10 septembre 2010. [↑](#footnote-ref-15)
16. Cass. 9 février. 2017, *J.T.*, 2019, p.35 [↑](#footnote-ref-16)
17. GwH 14 septembre 2006, n° 135/2006, *BS* 6 octobre 2006, éd. 1, 53700, *RW* 2006-07, 379 et *TMR* 2007, 72 (considérer B.10.) ; GwH 14 septembre 2006, n° 137/2006, *BS* 29 septembre 2006, éd. 3, 50677 et JT 2007, 149, note I. HACHEZ (considérer B.7.1.). [↑](#footnote-ref-17)
18. *Parl. St.*, Sénat, B.Z. 1991-1992, n° 100-4/2°, p. 3. [↑](#footnote-ref-18)
19. *Parl. St*., Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2. [↑](#footnote-ref-19)
20. https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5504984/ [↑](#footnote-ref-20)
21. CEDH, arrêt Lopez Ostra c. Espagne, 9 décembre 1994, §51. [↑](#footnote-ref-21)
22. CEDH, arrêt Tàtar c. Roumanie, 27 janvier 2009, §107. [↑](#footnote-ref-22)
23. CEDH Budayeva et autres c. Russie, 20 mars 2008, § 133 ; CEDH Öneryildiz, 18 juin 2002, §§ 90 et 160. [↑](#footnote-ref-23)